

LAVAL AGGLOMÉRATION

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'Agglomération
Représentée par son Président Monsieur Florian BERCAULT

Ci-après dénommée Laval Agglomération, Hôtel Communautaire, 1 place du Général Ferrié, CS 60809, 53008 LAVAL Cedex

D'une part et

La société TOP SEC ÉQUIPEMENT, Société par Actions Simplifiée au capital de 475 860 Euros dont le siège social est 19 rue de la Baignade 94400 Vitry-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRÉTEIL sous le numéro 430 113 589, représentée par son représentant légal : Thomas LEFAUCHOUX.

Ci-après dénommée l'occupant,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public par un distributeur automatique d'accessoires de piscine à usage du public dans l'enceinte des piscines Saint-Nicolas et l'Aquabulle à Laval.

Le propriétaire concède à l'occupant qui l'accepte l'exclusivité de l'installation de la gestion et de l'exploitation et la vente d'article de matériel de piscine.

Pendant la période nécessaire au montage ou démontage, l'occupant sera responsable des dommages matériels résultant des opérations de manutention

Il déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile encourue.

Toute installation de distributeur automatique fera l'objet d'un récépissé de dépôt établi contradictoire dans le cadre d'un nouveau dépôt et signé par le responsable de l'établissement.

L'appareil aux normes C.E. est installé aux frais de l'occupant dans les deux complexes aquatiques de Laval Agglomération : Piscine Saint-Nicolas, 137 Boulevard Jourdan 53000 LAVAL et Piscine l'Aquabulle, rue du Commandant Cousteau, 53000 LAVAL, pour toute la durée de la présente autorisation.

Le branchement électrique, ainsi qu'une prise de courant sont mis à disposition par Laval Agglomération.

L'appareil ne pourra être déplacé que par le personnel de l'occupant.

Il assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Aucun aménagement extérieur (mobilier, etc.) sur les lieux ne sera autorisé en périphérie du distributeur.

ARTICLE 2 : ÉTAT DES LIEUX – UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de Laval Agglomération.

Le propriétaire s'engage à ne pas empêcher le fonctionnement et l'accès de l'appareil à ses usagers durant les heures d'ouverture de l'établissement.

L'appareil fonctionnera par l'introduction de pièces de monnaie à l'endroit indiqué sur la notice d'utilisation apposée sur l'appareil.

Un monnayeur et un accepteur de billets seront installés par l'occupant sur chaque appareil, ainsi qu'un système de paiement par carte bancaire.

Ces monnayeurs seront relevés et entretenus par l'occupant.

Les prix de vente à la clientèle et la nature et la quantité des articles de piscine distribués dans le distributeur automatique est librement défini par l'occupant et révisable à tout moment.

ARTICLE 3 : GESTION DU PRODUIT

L'approvisionnement de l'appareil est assuré aussi souvent que nécessaire par l'occupant qui s'engage, en contrepartie, à ne placer dans le distributeur que des produits de première qualité. Il déterminera librement la répartition et la quantité des différents produits.

L'occupant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et d'hygiène de l'appareil.

Le propriétaire devra informer, dès qu'il en a connaissance, l'occupant de toute anomalie survenue sur l'appareil.

L'occupant aura libre accès à l'appareil pendant les heures d'ouverture des locaux ; en contrepartie, il devra prendre connaissance des règlements intérieurs de l'équipement et les respecter.

Il fera ses meilleurs efforts pour maintenir les distributeurs automatiques en état de fonctionnement. Le propriétaire s'engage à ce que le personnel de l'établissement notifie l'occupant dans les plus brefs délais de toute panne ou dysfonctionnement, en décrivant le problème de la manière la plus précise possible, exclusivement :

- par téléphone au numéro 0 800 300 232 (numéro vert gratuit y compris à partir d'un téléphone portable) ou - par e-mail à l'adresse suivante : src@topsec.fr

Le propriétaire assurera à l'occupant le libre accès à chaque établissement concerné aux fins d'assurer l'approvisionnement et l'entretien des distributeurs automatiques.

L'occupant est libre de remplacer les distributeurs automatiques installés par de nouveaux distributeurs automatiques issus du même domaine de produits dans le respect des règles et normes en vigueur et après avoir informé le propriétaire

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

L'occupant assumera la charge des réparations entraînées par l'usage normal de l'appareil 48 heures après avoir été prévenu par le propriétaire, et à défaut de pouvoir réparer l'appareil, l'occupant s'engage à changer l'appareil.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ

L'appareil mis à la disposition du propriétaire reste la propriété exclusive de l'occupant. En conséquence, le propriétaire s'engage à respecter ou à faire respecter, en toute occasion, ce droit de propriété.

Le propriétaire s'interdit à titre gracieux ou à titre onéreux de céder, prêter, sous-louer, nantir ou donner en gage ledit appareil. Plus généralement, il ne peut céder, en toute ou partie, aucun droit qu'il détient au titre des présentes, sauf autorisation écrite et préalable de l'occupant.

Le propriétaire s'engage en outre à porter à la connaissance de tout créancier qui aurait inscrit ou qui voudrait inscrire sur son fonds de commerce tout gage, nantissement ou privilège quelconque, le droit de propriété de l'occupant sur l'appareil.

En cas de vol, d'immobilisation, de tentative de saisie, de réquisition, de confiscation, comme de toute revendication quelconque, implicite ou explicite, le propriétaire devra en informer l'occupant dans un délai de 48 heures par e-mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception, ou le cas échéant, faire connaître le droit de propriété de l'occupant et obtenir la récupération ou la mainlevée à ses frais exclusifs, de telle manière que l'occupant puisse faire valoir son droit de propriété.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

L'occupant est responsable des dommages directs causés aux personnes et aux biens par son intervention pendant l'installation des distributeurs automatiques.

L'occupant est également responsable des dommages directs causés aux personnes et aux biens qui trouvent leur origine dans un dysfonctionnement interne aux distributeurs automatiques.

L'occupant déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

La responsabilité totale de l'occupant pour chaque sinistre, hors les cas de dommages corporels est limitée au montant de la redevance payée par l'occupant au propriétaire pour la période de référence précédant le sinistre.

La responsabilité du client ne sera pas engagée s'il s'avère que lesdits dommages résultent d'un dysfonctionnement qu'elle qu'en soit la nature.

Une information préalable devra être effectuée par courrier ou mail à l'adresse : src@topsec.fr dans les 24 heures du dommage.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION / DÉNONCIATION

En cas de manquement grave et répété par l'une des deux parties à ses obligations contractuelles, le présent contrat pourra être résilié de plein droit un mois après la réception, par la partie défaillante, d'une mise en demeure décrivant le manquement et faisant référence à la présente obligation, adressée par l'autre partie et restée infructueuse.

Le propriétaire ne procédera à une rupture anticipée qu'exclusivement pour un motif d'intérêt général n'ouvrant aucun droit à aucune réparation du préjudice de l'occupant.

L'occupant renonce à toutes demandes de réparations de préjudices pour les périodes de fermetures techniques de la piscine.

L'occupant se réserve le droit de retirer son distributeur automatique d'un établissement, en informant le propriétaire 15 jours à l'avance :

- en cas de baisse sensible de la rentabilité ou du chiffre d'affaire due à une baisse de la fréquentation de cet établissement ou à toute autre cause non imputable à l'occupant,
- en cas de dégradation ou de vandalisme répétés des distributeurs automatiques,
- pour tout autre motif non imputable à l'occupant rendant l'exploitation du distributeur automatique aléatoire ou déficitaire.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DU MATÉRIEL

L'occupant assumera les frais consécutifs au démontage ainsi qu'au transport de l'appareil en vue de sa restitution et informera le propriétaire de sa décision, 15 jours à l'avance, par courrier avec accusé de réception ou par e-mail.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ ET PROMOTION

L'occupant est libre d'apposer ou diffuser sur le distributeur automatique toute publicité de son choix, à l'exception des publicités ayant trait à l'alcool, au tabac ou légalement interdites.

Afin de mettre en valeur les articles de sport et de loisirs du distributeur automatique et dynamiser les ventes, l'occupant pourra mettre à disposition du propriétaire, tout au long du contrat, des éléments de Publicité sur le Lieu de Vente (PLV), en fonction de la saison et des temps forts de chaque établissement, dont le propriétaire s'engage à faire usage.

Le propriétaire pourra communiquer sur la présence des distributeurs automatiques du fournisseur dans ses établissements sur ses différents supports de communication (site Internet, réseaux sociaux, films diffusés dans les équipements, brochures etc...) sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable de l'occupant sur le contenu de la communication.

ARTICLE 10 : TRANSFERT DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

L'occupant est libre de transférer le contrat ainsi que les droits et obligations en résultant à une société du groupe TOPSEC. Ce transfert libère l'occupant pour l'avenir.

L'occupant est libre de sous-traiter tout ou partie de ses obligations à une société du groupe TOPSEC ou à un tiers. L'occupant demeure responsable envers le propriétaire de l'exécution des obligations sous-traitées.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à conserver confidentielles les informations relatives à l'autre partie dont elle aura connaissance dans le cadre du contrat, en particulier les informations à caractère commercial ou technique, et à ne pas les utiliser pour d'autres fins que l'exécution du contrat.

Les parties s'engagent à conserver confidentiels l'existence et le contenu du présent contrat et à ne les révéler à des tiers qu'avec l'autorisation préalable et écrite de l'autre partie, sauf pour les besoins de toute procédure réglementaire ou d'homologation ainsi que pour permettre aux deux parties de se conformer à leurs obligations légales et/ou réglementaires, notamment au titre de l'appel public à l'épargne.

ARTICLE 12 : CIRCONSTANCE DE NON EXÉCUTION D'EXPLOITATION

En cas de survenance de circonstances qui ne soient pas raisonnablement prévisibles et qui feraient obstacle à l'exécution de ses obligations par l'une des parties, l'occupant ne sera pas responsable du défaut d'exécution de ses obligations liées à la survenance de ces circonstances en ayant pris toutes les mesures nécessaires pour en limiter les effets. Sont notamment visés au présent article : les changements de loi ou de réglementation, les actes de puissance publique, les conflits sociaux, les blocus, les guerres et émeutes, les catastrophes naturelles, catastrophes sanitaires, les accidents graves, les interruptions de transport ou de fourniture d'énergie.

Lorsque les conditions contractuelles d'exploitation de l'activité du l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives (plus de 2 mois) au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues est abrogé pour une durée qui correspondra à la période de fermeture. A l'issue de cette suspension, si les conditions de réouvertures dégradent l'équilibre économique initiale, le paiement de redevance sera également annulé jusqu'à la reprise normal de l'activité.

A l'issue de cette suspension, un avenant déterminera, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires.

ARTICLE 13 : LITIGE

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive du Tribunal compétent.

ARTICLE 14 : DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, renouvelable par reconduction expresse pour 3 ans, sans que la durée totale du contrat n'excède 12 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après ainsi que pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 15 : HYGIÈNE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller à l'hygiène et à la propreté des lieux mis à disposition, de l'appareil, ainsi qu'aux produits distribués au public.

ARTICLE 16 : REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle correspondant à 10 % du chiffre d'affaires HT.

La redevance d'occupation sera versée au Trésor Public de Laval.

Un état annuel précisant les montants des recettes générées par l'appareil seront présentés par l'occupant chaque année.

Pour l'occupant,

Nom :

Fonction :

Date :

Signature :

Pout le propriétaire,

Nom :

Fonction :

Date :

Signature :